

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 52 Rue Charles de Gaulle</b>

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L 2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 par la **société MANUDEM IDF78**, demeurant 47 Avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES, pour les besoins du remplacement du DAB CIC 52 rue Charles de Gaulle

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation 52 rue Charles de Gaulle sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** la société MANUDEM IDF78 est autorisée à occuper le domaine public au droit du 52 Rue Charles de Gaulle sur trois emplacements.

#### **Le mardi 07 janvier 2024 de 9 h 00 à 16 h00**

**Article 2 :** Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements sus mentionnés.

**Article 3 :** les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire six barrières Vauban.

**Article 4 :** l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée des travaux

**Article 5** : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

**Article 6** : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 soit :

- 2,00 € m<sup>2</sup>/jour
- Place de stationnement : 11,50 m<sup>2</sup>
- 11,50 x3 = 34,50
- 34,50 m<sup>2</sup> x 2,00 € = 69,00 €
- 69,00 x 1 jour = 69,00 € (soixante-neuf euros)

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, et transmise :

- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mr le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Mr le responsable de la Société MANUEM IDF78,
- Mr le Responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
Le 3 décembre 2024.

Le Maire

**Joëlle JEGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*